

Différends : 2016-038

Date : 2016-12-19

Description du différend :

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) réclame un ajustement au montant de la subvention qui lui a été versée pour la période de deux semaines se terminant le 10 janvier 2016.

Le formulaire de réclamation de la subvention transmis par la RSG pour la période de deux semaines se terminant le 10 janvier 2016 ne tenait pas compte de l'accueil d'un nouveau poupon à compter du 4 janvier 2016 selon la fréquentation prévue à l'entente de services de garde conclue avec le parent.

Le 4 janvier 2016, le service de garde en milieu familial était fermé. Le poupon n'a pas été présent du 5 au 8 janvier 2016 inclusivement puisqu'il était malade.

La partie demanderesse réclame une subvention au montant de 153,04 \$ en lien avec l'accueil d'un nouveau poupon à compter du 5 janvier 2016.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 9 du Règlement sur la contribution réduite stipule que le parent convient avec le prestataire de services de garde, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde. L'enfant fréquente le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente de services de garde conclue entre le parent et le prestataire de services de garde.

La subvention d'une RSG dépend de l'occupation des enfants qu'elle reçoit et des barèmes établis pour les différentes allocations. En vertu des *Règles de l'occupation des BC et des RSG pour l'exercice financier 2015-2016 (Règles de l'occupation)*, l'occupation est définie comme suit :

« Fréquentation indiquée dans l'entente de services conclue entre le parent et le prestataire de services et pour laquelle une contribution parentale est exigible (contribution réduite ou pleine contribution). »

Les jours d'absence d'un enfant ne devraient habituellement pas affecter la subvention de la RSG. Cependant, si ces jours d'absence révèlent, par exemple, une réservation de place, le BC est justifié de refuser de verser la subvention. La RSG doit donc s'assurer que la date de début de fréquentation prévue à l'entente de services corresponde à la date à partir de laquelle le parent a réellement besoin du service.

Le 29 septembre 2015, une entente de services a été conclue entre la RSG et le parent pour la garde d'un enfant. Cette entente couvre la période du 4 janvier 2016 au 4 avril 2016, soit 66 jours. La date de la première journée de garde prévue à cette entente est le 4 janvier 2016. La journée du 4 janvier 2016 correspond à une journée de fermeture non subventionnée.

La section 6 de l'instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSG stipule notamment que le montant de la subvention est établi à partir d'un formulaire de réclamation de la subvention. La RSG n'a réclamé aucun montant pour l'enfant dans le formulaire de réclamation de la subvention pour la période de deux semaines se terminant le 10 janvier 2016.

La première journée de présence réelle de l'enfant est le 11 janvier 2016. L'enfant s'est absenté pour cause de maladie durant la période de quatre jours s'étalant du 5 au 8 janvier 2016 inclusivement. Toutefois, bien que la première journée de fréquentation prévue à l'entente de services soit le 4 janvier 2016, la contribution parentale n'a pas été facturée par la RSG au parent pour la période du 5 au 8 janvier 2016. Le rapport de facturation, produit avec le logiciel Le Gestionnaire, démontre que la première période de facturation débute le 11 janvier 2016. À cet effet, la RSG utilise le service de perception de la contribution parentale offert sur une base volontaire par le BC.

Donc, la période faisant l'objet du présent différend ne répond pas à la définition de l'occupation stipulée dans les *Règles de l'occupation* puisque la contribution parentale n'a pas été jugé exigible pour la période de quatre jours s'étalant du 5 au 8 janvier 2016 inclusivement. Le différend concerne davantage le lien contractuel entre le BC et la RSG, dans la mesure où la RSG a confié au BC la gestion de la perception des contributions parentales et la production de sa facturation.

Par conséquent, le montant de 153,04 \$ réclamé par la RSG, à titre de subvention pour l'enfant concerné pour la période de quatre jours s'étalant du 5 au 8 janvier 2016 est non fondé. Le BC Les Amis de la Culbute est justifié ne pas verser le montant réclamé par la RSG.